

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 07 janvier 2016

Service Ressources réglementation Économie Formation

**La préfète de la région Normandie
Officier de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 01 / 2016

**Portant modification des arrêtés préfectoraux n°61/96, n°135/99 et 74/2005
relatifs à la pêche dans la bande côtière des trois milles dans les départements
du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°61/96 du 8 juillet 1996 modifié autorisant l'usage des filets remorqués dans la bande côtière des trois milles au large du département du Pas-de-Calais au Nord du Cap de Gris-Nez ;

VU l'arrêté préfectoral n°135/99 du 20 décembre 1999 modifié portant réglementation de la pêche au chalut dans la bande côtière des trois milles au large du département du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n°74/2005 du 20 avril 2005 modifié autorisant l'usage des filets remorqués dans la bande des trois milles au large des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n°16/13 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°11/2016 du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord Pas-de-calais – Picardie du 21 décembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une bonne cohabitation entre les métiers ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Aux fins du présent arrêté on entend par senne danoise :

«Engin tournant et remorqué, manœuvré à partir d'un bateau au moyen de deux longs cordages (cordes de sennage) qui sont destinés à rabattre les poissons vers l'ouverture de la senne et d'une bouée (jalon ou « dahn ») ancrée. »

Cet engin correspond au code FAO SDN.

Article 2 :

L'article 1er de l'arrêté du 8 juillet 1996 sus-visé est modifié comme suit :

« Dans la bande côtière des trois milles au large des départements du Pas-de-Calais et de la Somme au Nord du Cap Griz Nez, l'usage des filets remorqués, à l'exception de la senne danoise, est autorisé dans les conditions prévues par le présent arrêté . »

Article 3 :

L'alinéa 1 de article 1er de l'arrêté du 20 décembre 1999 sus-visé est modifié comme suit :

« Dans le secteur défini ci-après, la pêche à l'aide de filets remorqués, à l'exception de la senne danoise, est soumise à un régime d'autorisation dans les conditions prévues par le présent arrêté. »

Article 4 :

L'article 1er de l'arrêté du 20 avril 2005 sus-visé est modifié comme suit :

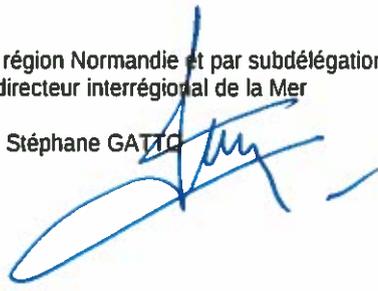
« Dans la bande côtière des trois milles au large des départements du Pas-de-Calais et de la Somme, l'usage des filets remorqués, à l'exception des chaluts jumeaux et de la senne danoise, est autorisé dans les conditions prévues par le présent arrêté . »

Article 5 :

Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint du directeur interrégional de la Mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préf. Normandie, NPDCP

Destinataires :

DDTM-DML 59, 62, 76

CNSP – CROSS Etel

CRPMEM NPCP-HN-BN

DIRM - DIRM MT NPDCP